



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N°2021/06-0103
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du Café Music – Avenant Nomenclature Acte : 1.1.10 – Procédures adaptées

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable à ce marché, il convient de fixer par avenant le forfait de rémunération définitif du maître d'oeuvre suite à la réalisation de la phase AVP (Avant Projet) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Expose que le marché de maîtrise d'oeuvre relatif à la réhabilitation du Café Music a été notifié le 27/08/2019 au groupement ESCOUBET/TARRICQ/BETIKO/BIM B/ MATH INGENIERIE/APIA .

Initialement l'enveloppe financière allouée aux travaux par le maître d'ouvrage a été fixée à 3 000 000 €.

A l'issue de la réalisation de la phase AVP, il a été décidé de modifier certains aspects du projet, portant ainsi le montant de l'enveloppe à 3 634 348 €.

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), il convient de fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'oeuvre.

Par ailleurs, le montant de la mission OPC doit être revu en conséquence pour tenir compte de l'augmentation de l'enveloppe financière



Un avenant comme suit doit donc être conclu entre le maître d'ouvrage et le mandataire du groupement :

Nouveau montant du marché public (forfait de rémunération + OPC) :

- Taux de la TVA : 20 %
 - Montant HT : 305 279.00 €
 - Montant TTC : 366 334.8 €
- Soit une augmentation de 21.14 %

Montant du forfait définitif de rémunération (taux de 7.8%) :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 283 479 .00€ (3 634 348 € x 7.8 %)
- Montant TTC : 340 174,80 €

Nouveau montant de la mission OPC :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 21 800.00 €
- Montant TTC : 26 160.00 €

Décide d'intervenir à la signature de l'avenant dans les conditions détaillées ci-avant.

Fait à Mont de Marsan, le 29 juin 2021

Le Président



Charles DAYOT

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).